



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer de l'Eure

## Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2024-170

définissant le programme d'actions agricole et sa mise en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages « Vallée de la Haye » sur la commune de La Neuville du Bosc » et « Source Leduc » sur la commune de Bosrobert  
en vue de préserver durablement la qualité de l'eau brute à destination de l'alimentation en eau potable.

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** La directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;

**VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

**VU** la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;

**VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

**VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31, R.1321-33, R.1321-34 et R.1321-42 ;

**VU** le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

**VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;

**VU** le procès-verbal d'installation de M. Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024 ;

**VU** le décret du 15 février 2024 nommant M. Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté N° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté DDTM/SEBF/2021-91 du 6 octobre 2021 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation (ZPAAC) des captages « Vallée de la Haye » sur la commune de La Neuville du Bosc et « Source Leduc » sur la commune de Bosrobert ;

**VU** la consultation du public, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, menée du 12 septembre 2024 jusqu'au 3 octobre 2024 ;

**VU** l'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure en date du 8 novembre 2024, suite à la consultation adressée par courrier en date du 10 septembre 2024 ;

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Risle Charentonne en date du 7 novembre 2024, suite à la consultation adressée par courrier du 10 septembre 2024 ;

**VU** la délibération prise en commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 décembre 2024 ;

### **Considérant**

- que le captage « Vallée de la Haye » sur la commune de La Neuville du Bosc a été retenu en 2020 au niveau national dans la liste des captages prioritaires ;

- que les captages « Vallée de la Haye » et « Source Leduc » ont été retenus au titre du SDAGE 2022-2027 comme sensibles, pour la mise en place d'actions de protection de la qualité de l'eau brute vis-à-vis des pollutions diffuses liées aux nitrates et produits phytosanitaires ;

- que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (ZPAAC) « Vallée de la Haye » et « Source Leduc », où s'appliquera ce programme d'actions a été définie par l'arrêté du 6 octobre 2021 susvisé ;

- que la production de ces deux captages est stratégique pour le syndicat des eaux du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN), qui en assure l'exploitation, puisqu'elle représente 22 % de la production totale du syndicat ;

- que le suivi de qualité des captages « Vallée de la Haye » et « Source Leduc » positionnée juste en aval hydraulique, fait apparaître une concentration en nitrates comprise entre 40 mg/l et 50 mg/l (percentile 90) avec une tendance régulière à la hausse depuis 10 ans et la présence régulière de molécules phytosanitaires, dont certaines en dépassement occasionnel (métamitron, bentazone, chlortoluron) ;

- que les actions proposées doivent permettre d'envisager l'amélioration de la qualité des eaux brutes de la nappe par des mesures ciblées sur les enjeux principaux du captage en vue de respecter les

objectifs de bon état des masses d'eau et les normes de potabilité de façon durable notamment sur les principaux paramètres déclassant identifiés suite au suivi renforcé mis en place sur les eaux des ressources concernées ;

- que le comité de pilotage a approuvé le programme d'actions le 19 juin 2024, en concertation avec toutes les parties, financeurs, partenaires, représentants de la chambre d'agriculture, organisations professionnelles agricoles avec notamment la mise en place d'une phase de concertation et de groupes de travail spécifiques.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier - Champ d'application**

Le présent arrêté :

- définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants sur les parcelles ou îlots agricoles situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages « Vallée de la Haye » et « Source Leduc » délimitée par l'arrêté ZPAAC susvisé en vue de préserver, voire restaurer la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable ;
- précise également les modalités d'accompagnement, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation, de ce programme par le syndicat responsable de l'alimentation en eau potable à partir de cette ressource.

La démarche est portée par :

Syndicat d'eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN)  
62 voie romaine ZA Thuit Anger 27370 LE THUIT ANGER

désignée par la suite « syndicat ».

### **Article 2 - Objet**

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions et orientations à mettre en œuvre, d'objectifs à atteindre et indicateurs de suivi, voire de moyens comme mentionné à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Ces actions sont organisées autour de deux enjeux principaux, les nitrates et les produits phytosanitaires. Elles concernent :

- le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- la gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- le développement de cultures à bas niveau d'intrants ;
- la diversification des cultures et rotations culturales ;
- la couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
- la protection du territoire et des zones d'écoulement préférentiel, notamment vis-à-vis des risques de transferts rapides vers le milieu.

**Le tableau annexé au présent arrêté décrit notamment les actions et sert de suivi à la mise en œuvre du programme d'actions global.**

Ce programme d'actions élaboré par le syndicat en concertation avec les représentants agricoles et validé en comité de pilotage est disponible auprès du syndicat.

**Le programme d'actions s'applique sur les communes appartenant en tout ou partie à la ZPAAC susvisée :**

Barc	Calleville	Goupil-Othon (comune déléguée)	Le Neubourg	Thibouville
Beaumontel	Combon	Harcourt	Nassandres-sur-Risle (commune déléguée Perriers la Campagne)	Ville-sur-le-Neubourg
Bosrobert	Ecardenville-la-campagne	La Haye-de-Calleville	Rouge-Perriers	
Bray	Epreville-près-le-Neubourg	La Neuville-du-Bosc	Sainte-Opportune-du-Bosc	

### **Article 3 - Moyens à mettre en œuvre**

Le syndicat désigné à l'article premier veillera à la mise en place des moyens suivants :

- **L'animation de la démarche :**

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par le syndicat pour accompagner et aider les exploitants agricoles à mettre en œuvre les actions et à atteindre les objectifs fixés.

Cette animation accompagnera d'une part, l'accès des exploitants aux aides publiques existantes, aux appels à projets, et le cas échéant pour la mise en place de paiements pour services environnementaux; pour l'atteinte des objectifs associés au programme d'actions et facilitera d'autre part la mise en relation avec tout autre organisme de conseil agricole, coopératives, filières, susceptibles de financer ou concourir à ces objectifs.

Dans cette logique, les exploitants agricoles ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. Le syndicat s'engage à ne pas diffuser d'informations nominatives et individuelles de l'exploitation agricole.

Des actions de communications, informations régulières, diffusions de pratiques, journées thématiques, retours d'expérience sur les essais seront mises en place.

- **Le suivi renforcé et la recherche des matières actives :**

Un suivi renforcé de la qualité des eaux brutes du captage, complémentaire à celui sanitaire et celui réalisé au titre du réseau de suivi de l'état des lieux de la directive cadre sur l'eau, est mis en place pour atteindre un minimum de 12 analyses par an sur chacun des captages.

Le syndicat sera chargé de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées et de proposer des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment des réductions d'usage si celles-ci sont prévues dans le cadre du SDAGE 2022/2027.

#### **Article 4 - Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions**

Le syndicat s'appuie sur un comité de suivi dont il assurera la présidence et le secrétariat. Les membres de la mission interservices de l'eau et de la nature (Agence de l'Eau Seine-Normandie, Conseil Départemental, Direction Départemental des Territoires et de la Mer, voire l'Agence Régionale de Santé), la Chambre d'agriculture de l'Eure, et les exploitants agricoles concernés par le programme d'actions sont membres de plein droit du comité de suivi.

Le syndicat pourra compléter la composition du comité de suivi par des membres, notamment acteurs des filières agricoles, experts ou associations dont il jugera la présence nécessaire.

Il mettra en lien ce suivi avec les données disponibles de l'observatoire départemental de la qualité de l'eau brute et des reliquats azotés entrée-sortie d'hiver du Conseil Départemental de l'Eure.

Il veillera notamment à mobiliser les exploitants agricoles pour qu'un nombre suffisant de parcelles représentatives du territoire soient bien incluses dans cet observatoire.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an sur convocation du syndicat afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions, bilan et perspectives, évolutions intermédiaires. Le préfet pourra convoquer le comité en cas de besoin.

Des groupes de travail spécifiques sur les thématiques ou actions nécessaires à la réussite du programme seront utilement organisés.

Le syndicat transmettra au Préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 1, après avis du comité de suivi, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

#### **Article 5 - Durée**

Le programme d'actions est fixé pour une période de 6 ans, avec une révision à 3 ans.

Le syndicat assurera le suivi des objectifs fixés en annexe dans le cadre de leur mission d'animation, depuis la réalisation de l'état initial aux bilans annuels. Ceux-ci seront complétés, le cas échéant, au fur et à mesure des diagnostics des exploitations, et des remontées de données, de façon à en apprécier l'évolution annuelle par rapport à cet état initial.

A l'issue de chaque période de 3 années culturales complètes, le syndicat présentera un rapport global, après avis du comité de suivi, pour évaluer la mise en œuvre du programme d'actions sur chacune des actions en utilisant les indicateurs découlant des objectifs associés.

#### **Article 6 - Poursuite du dispositif**

Le comité de suivi qui examinera le programme d'actions à l'issue de la durée fixée à l'article 5 tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Il proposera au Préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 1 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau brute et distribuée (adaptations, poursuite, reconduction avec des nouveaux objectifs, révision, ...).

Le programme pourra être reconduit ou adapté sur la base du bilan qui sera dressé et les propositions du syndicat.

## **Article 7 - Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions**

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l'annexe 1 auraient été insuffisamment mises en œuvre sans justification au regard des objectifs fixés et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le Préfet pourra rendre ces actions réglementaires par arrêté en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, après concertation sur les objectifs quantitatifs ciblés.

## **Article 8 - Délais et Voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 9 – Publicité et informations des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site des services de l'État de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 2.

## **Article 10 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Madame la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Madame la présidente de la CLE du SAGE Risle Charentonne ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure.

Évreux, le **27 JAN. 2025**  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,

  
Alaric MALVES



